

Coup d'oeil sur les multiples facettes de l'intervention du juge dans le contrat

Pierre-Gabriel Jobin

Volume 47, Number 1, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043878ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/043878ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Jobin, P.-G. (2006). Coup d'oeil sur les multiples facettes de l'intervention du juge dans le contrat. *Les Cahiers de droit*, 47(1), 3–11.
<https://doi.org/10.7202/043878ar>

Article abstract

There are many ways in which a court can “reopen” contracts : it may strike a clause or restrict its effects, reduce the obligations of a party, authorize, or refuse the enforcement of the remedy for a breach of contract, and condemn to damages. Those powers appeared gradually before the reform of the Civil Code, and were reinforced by it. They allow the judge sometimes to enforce a fundamental right or freedom, or ensure greater flexibility in the sanctions of a breach, or allow a minimum of equity to reign in contractual relations. In a certain way, those great powers weaken the binding force and stability of contracts, and they defeat the parties' legitimate expectations. However a new contractual culture, reconciling those conflicting values, is now taking shape.

Coup d'œil sur les multiples facettes de l'intervention du juge dans le contrat

Pierre-Gabriel JOBIN*

Le tribunal peut intervenir dans les contrats de plusieurs manières: annulation d'une clause ou diminution de ses effets, réduction des obligations d'une partie, autorisation ou refus de l'exercice de la sanction d'une faute contractuelle et condamnation à des dommages-intérêts. Ces pouvoirs sont graduellement apparus avant la réforme du Code civil, et ils ont été renforcés par celle-ci. Il s'agit tantôt de faire respecter une liberté ou un droit fondamental, tantôt d'assurer plus de souplesse dans les sanctions de la faute ou encore de faire régner un minimum d'équité dans les relations contractuelles. D'une certaine manière, ces grands pouvoirs affaiblissent la force obligatoire des contrats et la stabilité contractuelle et déjouent les attentes légitimes des parties. Toutefois, une nouvelle culture contractuelle conciliant ces valeurs opposées est en train de s'implanter.

There are many ways in which a court can "reopen" contracts: it may strike a clause or restrict its effects, reduce the obligations of a party, authorize, or refuse the enforcement of the remedy for a breach of contract, and condemn to damages. Those powers appeared gradually before the reform of the Civil Code, and were reinforced by it. They allow the judge sometimes to enforce a fundamental right or freedom, or ensure greater flexibility in the sanctions of a breach, or allow a minimum of equity to reign in contractual relations. In a certain way, those great powers weaken the binding force and stability of contracts, and they

* Professeur, Faculté de droit, Université McGill.

defeat the parties' legitimate expectations. However a new contractual culture, reconciling those conflicting values, is now taking shape.

	<i>Pages</i>
1 Droits et libertés	6
2 Sanctions du contrat	6
3 Équité	7
4 Stabilité contractuelle	10

Depuis la réforme du Code civil, l'intervention du juge dans le contrat évoque, au premier chef, le pouvoir d'annuler une clause abusive. On pense aussi au juge venant condamner à des dommages-intérêts une partie qui, dans l'exercice de ses droits les plus clairs, a pourtant commis un abus de droit. Ces pouvoirs ne sont certes pas négligeables et ils ont déjà fait couler beaucoup d'encre. Ils ne représentent cependant que deux facettes d'une vaste gamme de moyens dont disposent maintenant les tribunaux pour rendre justice. Il est dit parfois que ces mesures sont le fruit de la réforme du Code civil, qu'elles sont la mise en œuvre d'une nouvelle moralité contractuelle. Certes la réforme a été l'occasion pour le législateur de poser un nouveau regard sur toute la question de l'intervention judiciaire dans les contrats et de rendre le droit plus équitable¹. Toutefois, bien avant la réforme du Code civil, les tribunaux avaient déjà reçu des pouvoirs, de plus en plus nombreux, d'intervenir dans les contrats ; si certains d'entre eux constituaient des instruments d'équité, ce n'était pas le cas pour tous.

1. Voir notamment : J.-L. BAUDOUIN, « Justice et équilibre : la nouvelle moralité contractuelle du droit civil québécois », dans *Études offertes à Jacques Ghestin. Le contrat au début du XXI^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 29 ; J. PINEAU, « Les pouvoirs du juge et le nouveau Code civil du Québec », dans *Nouveaux juges. Nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Paris, Dalloz, 1996, p. 363 ; N. CROTEAU, « L'intervention du tribunal dans les contrats », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit des contrats (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 15 ; P.-G. JOBIN, « La révision du contrat par le juge dans le Code civil », dans E. CAPARROS (dir.), *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 399.

Au XIX^e siècle et pendant la première moitié du XX^e siècle, pour sanctionner une faute contractuelle ou la violation d'une règle de formation du contrat, le juge ne disposait que d'un pouvoir limité: s'il y avait eu un manquement caractérisé aux prescriptions légales, alors il devait anéantir le contrat par la nullité ou la résolution. Le *Code civil du Bas Canada* permettait aussi aux tribunaux d'introduire une obligation implicite dans la convention, mais l'expérience démontre que ce pouvoir n'a pratiquement jamais été exercé.

Sauf pour quelques exceptions particulières, on ne pouvait pas parler, à cette époque-là, de véritables pouvoirs d'intervention judiciaire, au sens où cette expression est entendue aujourd'hui. En effet, il était impossible de réviser le contenu du contrat, notamment pour réduire l'obligation d'une partie, pour réduire ou annuler une clause ou bien pour modifier les modalités d'exécution prévues par les parties. En conséquence, une violation relativement peu importante des règles de formation ou d'exécution du contrat restait impunie, une clause abusive gardait toute sa force², un abus de droit ne recevait aucune sanction, sauf en cas de malice caractérisée³. Selon le dogme de l'autonomie de la volonté, il était illégitime pour le juge de s'immiscer dans la convention telle que l'avaient voulue les parties.

Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, les tribunaux vont apprendre à mieux utiliser les quelques pouvoirs mis entre leurs mains par le législateur de 1866, comme celui d'établir des obligations implicites⁴. Phénomène plus significatif encore, durant cette période, le juge reçoit du législateur de nouveaux pouvoirs qui lui permettent de rendre justice de façon plus nuancée. Les tribunaux vont parfois jusqu'à s'attribuer eux-mêmes le pouvoir de réviser le contrat.

Sans doute, certains de ces nouveaux pouvoirs trouvent fondement dans l'équité, selon l'opinion généralement répandue, mais il faut savoir que d'autres politiques entrent ici en jeu à l'occasion. Il est indéniable qu'un pouvoir donné peut reposer principalement sur un fondement et, de façon moindre, sur d'autres; mais les divers pouvoirs d'intervention judiciaire peuvent être regroupés autour de trois politiques principales: le respect des valeurs fondamentales de la société, la souplesse dans les sanctions et, enfin, l'équité.

2. Voir: *Commercial Acceptance Corp. c. Partridge*, [1955] C.S. 80; *Caisse populaire de Scott c. Guillemette*, [1962] B.R. 293.

3. Voir: *Quaker Oats Co. of Canada c. Côté*, [1949] B.R. 389; *St-Laurent c. Lapointe*, [1950] B.R. 229.

4. Art. 1434 C.c.Q.; voir notamment: P.-A. CRÉPEAU, «Le contenu obligationnel d'un contrat», (1965) 43 *R. du B. can.* 1; P. LEGRAND JR, «L'obligation implicite contractuelle: aspects de la fabrication du contrat par le juge», (1991) 22 *R.D.U.S.* 109.

1 Droits et libertés

On a tendance à l'oublier, mais il y a longtemps que le juge intervient dans le contrat pour l'amputer d'une clause qui viole une des valeurs fondamentales de la société. C'est ainsi que, avant même que celles-ci soient codifiées dans la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1975, les tribunaux avaient déclaré sans effet une clause restrictive de concurrence privant de façon excessive un travailleur de la possibilité de gagner sa vie là où il voulait⁵. La liberté fondamentale de tout individu était en cause. Aujourd'hui, le Code civil consacre cette jurisprudence et comporte d'autres dispositions semblables⁶. La Charte interdit les clauses discriminatoires⁷. La renonciation conventionnelle à une liberté ou à un droit fondamental, quant à elle, fait l'objet d'une jurisprudence sensible aux valeurs fondamentales mais pleine de nuances et même de certains flottements⁸.

2 Sanctions du contrat

Pour leur part, les pouvoirs d'intervention judiciaire servent à introduire plus de souplesse dans les sanctions. Dans le *Code civil du Bas Canada*, en cas de vice de consentement et de faute dans l'exécution du contrat, le pouvoir du tribunal se bornait à l'annuler ou à le résoudre⁹, sauf dans quelques exceptions comme la garantie contre les vices cachés. Il faut admettre qu'un tel régime juridique était simpliste; pire, il permettait au débiteur d'échapper à toute sanction quand sa faute n'avait pas la gravité suffisante pour donner ouverture à la nullité ou à la résolution.

Près d'un siècle après l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas Canada*, les tribunaux réagiront à cette situation. Ils vont eux-mêmes s'attribuer le pouvoir de réduire une obligation dans le cas de dol incident¹⁰. La démarche sera longue et difficile. Ce pouvoir de révision sera consacré lors de la réforme du Code civil. Le législateur l'étendra d'ailleurs à presque tous les

5. Voir *Canadian Factors Co. Ltd. c. Cameron*, [1971] R.C.S. 148, inf. [1966] B.R. 921.

6. Art. 2089 C.c.Q.; voir également, par exemple, en matière de discrimination dans le louage d'habitation, l'article 1899 C.c.Q. et, en matière de clause de viduité, l'alinéa 2 de l'article 757 C.c.Q.

7. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 12.

8. Voir notamment sur cette question: *Baudouin et Jobin. Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN avec la collaboration de N. VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n^{os} 165 et suiv.

9. Voir: *Pagnuelo c. Choquette*, [1903] 34 R.C.S. 102; *Morel c. Rousseau*, [1933] 54 B.R. 452.

10. Voir: *Bellerose c. Bouvier*, [1955] B.R. 175; *Bélangier c. Demers*, [1992] R.J.Q. 1753 (C.A.).

cas de violation des règles de formation et d'exécution du contrat¹¹. Même des manquements de moindre importance sont donc sanctionnés désormais et, pour des violations graves, la victime préférera parfois obtenir une réduction de ses obligations plutôt que la nullité ou la résolution. La stabilité contractuelle y gagnera. Comment peut-on sérieusement s'élever contre cet aspect du pouvoir d'intervention judiciaire ?

3 Équité

C'est plutôt l'équité, fille de la bonne foi, troisième politique sous-tendant le pouvoir d'intervention judiciaire, qui suscite la controverse. On a à l'esprit ici, notamment, la sanction de l'abus de droit¹², de la clause pénale abusive¹³ et de la clause abusive en général¹⁴. En fait, la politique d'équité a des ramifications beaucoup plus considérables que l'idée qui a cours habituellement¹⁵. La volonté du législateur et du juge de combattre les situations contractuelles grossièrement injustes s'est manifestée sous plusieurs formes. Cette vague de fond s'était mise en mouvement bien avant la réforme du Code civil, elle a marqué cette dernière et continue de se manifester depuis. Nous en donnerons trois exemples.

D'abord des mesures relatives au financement garanti. Le tribunal peut libérer le débiteur de sa dette lorsque, en réalisation de la sûreté réelle, le créancier devient propriétaire du bien donné en garantie et que, en réalité, il est ainsi entièrement payé de sa créance. Une clause prévoyant qu'il peut réclamer du débiteur la différence entre le montant de la créance et le produit de la réalisation se trouve paralysée; s'il en était autrement, le créancier empocherait un profit choquant à l'occasion du défaut du

11. Art. 1407 et 1604 C.c.Q.

12. Art. 6, 7 et 1375 C.c.Q. Pour la jurisprudence antérieure à la réforme du Code civil, voir : *Banque Nationale du Canada c. Houle*, [1990] 3 R.C.S. 122; notamment B. LEFEBVRE, «La bonne foi: notion protéiforme», (1996) 26 *R.D.U.S.* 321; C. MASSE, «La bonne foi dans l'exécution des contrats», dans *La bonne foi, Travaux de l'Association Henri Capitant. Journées louisianaises, 1992*, Paris, Litec, 1994, p. 224; P.-G. JOBIN, «Grands pas et faux pas de l'abus de droit contractuel», (1991) 32 *C. de D.* 153.

13. Art. 1623 C.c.Q.; voir, notamment : V. KARIM, «La clause pénale et le pouvoir de révision des tribunaux», dans P.-C. LAFOND (dir.), *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 529; B. LEFEBVRE, «La justice contractuelle: mythe ou réalité?», (1996) 37 *C. de D.* 17.

14. Art. 1437 C.c.Q.; notamment B. MOORE, «Les clauses abusives: dix ans après», (2003) 63 *R. du B.* 59.

15. Voir notamment, sur ce sujet, P.-G. JOBIN, «L'équité en droit des contrats», dans P.-C. LAFOND, *op. cit.*, note 13, p. 471.

débiteur. Ce régime juridique a été adopté initialement en 1947¹⁶, et il a été repris dans le *Code civil du Québec*¹⁷.

Deuxième exemple patent d'un pouvoir d'équité : la réduction d'une obligation pour lésion. Alors que, depuis 1866, il était formellement interdit de modifier un contrat pour lésion entre majeurs, le législateur, en 1964, introduisait dans le *Code civil du Bas Canada* une section intitulée « De l'équité dans certains contrats¹⁸ ». À lui seul, le titre en dit long sur la pensée du législateur ! Ce régime juridique permettait, entre autres, la réduction du coût d'un prêt d'argent lésionnaire¹⁹ ; la disposition sera reprise dans le *Code civil du Québec*²⁰. De plus, en droit de la consommation, le législateur, depuis 1971, permet à un consommateur d'obtenir la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations au motif de lésion²¹. Si ces mesures d'équité constituent des initiatives très heureuses, elles n'ont cependant pas affaibli sensiblement la stabilité contractuelle, que redoutaient leurs détracteurs, car, d'une part, la section du Code civil intitulée « De l'équité dans certains contrats » a assez souvent été interprétée étroitement²² et, d'autre part, la disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* a donné naissance à peu de décisions.

Aujourd'hui, en dehors de ces cas précis et de quelques autres, la révision du contrat pour lésion reste interdite en principe par le *Code civil du Québec*²³. Les tentatives d'étendre le domaine de la lésion lors de la réforme du Code civil se sont soldées par un échec²⁴. Toutefois, un phéno-

16. Art. 1202a et suiv. C.c.B.C., adoptés par la *Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1947, c. 71.

17. Art. 1695 et suiv. C.c.Q.

18. Art. 1040a et suiv. C.c.B.C. ; *Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges*, L.Q. 1964, c. 67.

19. Art. 1040c C.c.B.C. ; A. MAYRAND, « De l'équité dans certains contrats : nouvelle section du Code civil », dans *Lois nouvelles*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1965, p. 51.

20. Art. 2332 C.c.Q.

21. *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1, art. 8 ; voir notamment : C. MASSE, « L'équité contractuelle », dans *Conférences Meredith*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1979, p. 48 ; G. MASSOL, *La lésion entre majeurs en droit québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989.

22. Voir *Restaurants La Nouvelle-Orléans c. Roynat Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 969.

23. Art. 1405 C.c.Q.

24. J. PINEAU, « La philosophie générale du nouveau Code civil du Québec », (1992) 71 *R. du B. can.* 423 ; D. LLUELLES, *Droit québécois des obligations*, t. 1, Montréal, Thémis, 1998, n^{os} 906 et suiv., p. 515 et suiv. ; P.-A. CRÉPEAU, *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ? The UNIDROIT Principles and the Civil Code of Québec : Shared Values ?*, Scarborough, Carswell, 1998, p. 110 et suiv. ; L. ROLLAND, « La bonne foi dans le Code civil du Québec : du général au particulier », (1996) 26 *R.D.U.S.* 377.

mène marquant s'est produit récemment : les tribunaux eux-mêmes ont pris l'initiative de réduire la portée de ce principe. Ils ont eu le courage de permettre indirectement de sanctionner la lésion, d'un côté, par l'entremise de la règle de l'article 1437 du Code civil sur la clause abusive et, de l'autre côté, par l'interprétation large de la notion d'erreur de l'article 1400 : ce sont les affaires *Québec (P.-G.) c. Kabakian Kechichian*²⁵, arrêt unanime signé du juge Baudouin, et *Légaré c. Morin-Légaré*²⁶, notamment l'opinion du juge Pelletier.

Le troisième exemple de pouvoir d'équité, et non le moindre, est le contrôle judiciaire de la réalisation d'une sûreté réelle. C'est dans la *Loi de la protection du consommateur* de 1971²⁷ qu'est apparu pour la première fois le pouvoir du juge d'autoriser ou non la reprise de possession dans la vente à tempérament. Ce pouvoir d'autorisation s'étend aussi à la déchéance du terme dans un contrat de crédit. Dans certains cas, le tribunal peut accorder un délai de grâce au débiteur et modifier les modalités de paiement de la dette ; il peut même autoriser le consommateur à retourner le bien au commerçant immédiatement, ce qui met fin au contrat²⁸. Il s'agit essentiellement du contrôle de l'opportunité de la sanction imposée au débiteur en défaut.

Au moment de la réforme du Code civil, le législateur y a transposé ce mécanisme : le tribunal a maintenant le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser la résolution de la vente immobilière, la reprise de possession dans la vente à tempérament régie par le Code civil, la déchéance de la faculté de rachat dans une vente avec faculté de rachat lorsqu'elle constitue un moyen de financement, ainsi que l'exercice de la prise en paiement en vertu d'une hypothèque²⁹.

L'avenir nous dira la destinée de cette expansion très significative du contrôle judiciaire de la réalisation d'une sûreté réelle. Cependant, une chose est certaine : le contrôle judiciaire a le potentiel d'avoir des répercussions aussi profondes que les règles sur l'abus de droit et la clause abusive. Il s'agit là de l'équité au sens le plus fort du terme, car le juge ne cherche pas seulement à éviter au débiteur une sanction draconienne et à protéger les intérêts des autres créanciers. Au cas par cas, il choisit la solution qui lui paraît la plus appropriée en fonction de toutes les circonstances.

25. *Québec (P.-G.) c. Kechichian*, [2000] R.J.Q. 1730 (C.A.).

26. *Légaré c. Morin-Légaré*, [2002] R.J.Q. 2237 (C.A.).

27. *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74.

28. *Loi sur la protection du consommateur*, précitée, note 21, art. 14, 107 et suiv., 142 et suiv.

29. Art. 1743, 1749, 1751, 1756 et 2778 C.c.Q.

Croire que l'intervention du juge dans le contrat a été créée de toutes pièces lors de la réforme du Code civil, c'est croire à un mythe. Elle était en effet apparue bien auparavant dans le paysage québécois, et pour remplir des fonctions diverses. La réforme a consolidé ce mouvement et l'a étendu. Il se poursuit aujourd'hui à l'initiative des tribunaux. L'intervention judiciaire dans le contrat est devenue une tendance lourde. Grâce à elle, les sanctions du contrat comportent une heureuse souplesse, tandis que la défense de la justice contractuelle et des droits fondamentaux a fait des gains importants.

4 Stabilité contractuelle

Indéniablement, ces pouvoirs judiciaires, nombreux et considérables, ont toutefois un prix : ils affaiblissent la force obligatoire des contrats et la stabilité contractuelle, et ils déjouent les attentes légitimes des parties. Désormais, les contractants sont moins sûrs qu'un jour un juge ne viendra pas modifier ou supprimer une clause de leur convention. Avant d'exercer un recours prévu par la convention ou le droit, le créancier doit maintenant se demander s'il ne risque pas d'être éventuellement trouvé coupable d'abus de droit.

Dans certains milieux, il existe une nostalgie de l'immense liberté contractuelle qui, dans les contrats d'adhésion, permettait d'insérer des stipulations pour le moins avantageuses pour la partie forte. Cependant, il n'est pas de bon ton d'exprimer ces regrets sur la place publique. Alors, il convient de se ranger aux côtés de ceux, encore plus nombreux, qui décrient l'« arbitraire » du juge.

On voudrait que les 500 juges du Québec soient autant de saint Louis rendant justice sous son chêne ! Sans doute les dons de perspicacité et de sagesse ne sont-ils pas distribués également dans la nature. Toutefois, il faut compter avec la double mission de correction des erreurs judiciaires et d'orientation du droit des tribunaux d'appel, spécialement dans ces matières où le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation. La Cour d'appel, justement, n'hésite pas à écarter des décisions trop interventionnistes de juges de première instance³⁰. Une nouvelle culture contractuelle prend forme sans toutefois renier les vertus de la prévisibilité et de la sécurité³¹. La panoplie des moyens à la disposition des juges n'a pas entraîné

30. Voir : *Banque Nationale du Canada c. Gignac*, J.E. 96-130 (C.A.); *Hyundai Auto Canada inc. c. Laporte*, J.E. 94-1801 (C.A.).

31. D. MAZEAUD, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », dans *L'avenir du droit. Mélanges François Terré*, Paris, Dalloz, PUF, 1999, 603, p. 609.

les terribles ravages appréhendés par certains³². En 2006, les Québécois n'ont plus raison de craindre le pouvoir d'intervention du juge, comme cela pouvait être le cas lors de l'adoption du Code Napoléon et, plus tard, du *Code civil du Bas Canada*.

De plus, à notre avis, il est exagéré de reprocher au législateur de 1994 d'avoir versé dans la protection tous azimuts de victimes de pratiques répréhensives. N'a-t-il pas refusé de sanctionner la lésion et d'intervenir en matière d'imprévision, sauf exceptions particulières ? Pourtant, lésion et imprévision constituent deux pièces maîtresses de toute politique de justice contractuelle.

Pour porter jugement sur l'œuvre du législateur, on aurait tort de regarder le droit québécois en vase clos. Il ne saurait être question de faire abstraction des développements survenus au XX^e siècle dans d'autres droits et instruments internationaux. Or, même la consultation rapide du *Code civil néerlandais*, de l'*Uniform Commercial Code*, des *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international* et des *Principes du droit européen des contrats* permet de constater que, partout, des efforts sont faits, à des degrés variables, pour introduire plus de justice dans le contrat³³. Il n'y a pas de doute que le Québec évolue dans la bonne direction.

Il n'en reste pas moins que ce vaste éventail de pouvoirs judiciaires soulève encore bien des questions. Est-il préférable de baliser ces pouvoirs, en précisant dans la loi certains facteurs de leur exercice ? Faut-il donner une interprétation large ou étroite aux dispositions habilitantes ? Jusqu'où les tribunaux peuvent-ils aller dans la défense de l'équité au détriment de la stabilité contractuelle et des attentes légitimes des parties ? Et, enfin, les juges d'aujourd'hui reçoivent-ils une formation continue adéquate pour manier les redoutables instruments qui se trouvent entre leurs mains ?

32. J. PINEAU, « Existence et limites de la discrétion judiciaire dans la formation et l'exécution du contrat », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit commercial (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 1.

33. Sur les initiatives législatives et jurisprudentielles prises en France, ainsi que sur les tensions qu'elles ont suscitées, voir D. MAZEAUD, « Le juge et le contrat. Variations optimistes sur un couple "illégitime" », dans *Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert. Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit*, Paris, Dalloz, 2005, p. 235.